



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau du suivi interministériel de
l'environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures d'urgence

**Société ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE, installation de transit de déchets dangereux
sur la commune de Malemort-sur-Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.512-20 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. BERTON (Vincent) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations de traitement de déchets relevant de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la SARL MACHEIX Vidange pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets de vidange d'assainissement et de déchets industriels sur la commune de Malemort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la société Alliance Nouvelle-Aquitaine à exploiter un centre de transit de déchets industriels et de vidange d'assainissement de la commune de Malemort ;
- Vu** l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2023 susvisé fixant les valeurs limites de rejet des effluents liquides au réseau d'assainissement public ;
- Vu** l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 disposant que l'exploitant transmet au préfet l'autorisation de déversement délivrée par la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 12 août 2026, transmis à l'exploitant le 12 août 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, relevant notamment :
 - des dépassements répétés des valeurs limites d'émission de rejet prescrites (hydrocarbures totaux, MES, COT et DCO) ;
 - l'absence de convention de rejet en vigueur avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement ;
 - la persistance des non-conformités malgré les premières actions engagées par l'exploitant ;
 - la nécessité de déterminer l'origine des dépassements afin de définir les travaux permettant la conformité des rejets aqueux de manière perenne ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant confirmée par courrier daté du 17 août 2026 ;

Considérant que les résultats de l'autosurveillance renforcée mise en œuvre depuis le 08 avril 2026 mettent en évidence des dépassements répétés des valeurs limites de rejet fixées à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023 ;

Considérant que l'exploitant a transmis une convention de rejet datant de 2008 établie avec l'ancien gestionnaire du réseau d'assainissement public, laquelle ne permet pas de justifier d'une convention actualisée prenant en compte la situation administrative actuelle de l'installation, notamment les évolutions intervenues depuis son classement au titre de la directive IED et les prescriptions applicables en matière de rejets ;

Considérant que l'absence de convention actualisée avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement ne permet pas de garantir l'adéquation des conditions de rejet des effluents industriels avec la station d'épuration collective destinataire ;

Considérant que les dépassements constatés sont susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration collective destinataire et de générer un risque de non-respect de ses propres prescriptions ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment la protection des eaux, de la santé publique et de l'environnement ;

Considérant que la persistance des dépassements constatés nécessite d'identifier leur origine, notamment au regard du fonctionnement des équipements de traitement des effluents, et de définir les mesures correctives permettant un retour durable au respect des prescriptions applicables ;

Considérant que la situation constatée présente un caractère d'urgence au regard de la persistance des dépassements des valeurs limites de rejet, de l'absence d'identification de leur origine et du risque de perturbation du fonctionnement de la station d'épuration collective destinataire et qu'il y a lieu, en conséquence, de prescrire sans délai des mesures d'investigation et un suivi renforcé de la qualité des effluents ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu, d'une part et en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant, d'autre part, que la persistance des rejets non-conformes et l'absence d'identification de leur origine justifient la mise en œuvre immédiate de mesures d'investigation et de suivi renforcé ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, ces mesures peuvent être prescrites par arrêté préfectoral sans consultation préalable de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,

A R R Ê T E

Article 1 – Rejets aqueux

La société **ALLIANCE NOUVELLE-AQUITAINE**, SIRET n° 437 630 304 00016 (n° AIOT : 0006003544), dont le siège social est situé Zone Industrielle, avenue du Tour de la Loyre, 19360 Malemort-sur-Corrèze, autorisée à exploiter un centre de transit de déchets de vidange d'assainissement et de déchets industriels à cette même adresse, est mise en demeure , à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter, **sous 6 mois**, l'ensemble des valeurs limites d'émission applicables à ses rejets aqueux conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023. Les documents attestant du respect de ces valeurs limites sont transmis à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Article 2 – Convention de rejet

La société **ALLIANCE NOUVELLE-AQUITAINE**, SIRET n° 437 630 304 00016 (n° AIOT : 0006003544), dont le siège social est situé Zone Industrielle, avenue du Tour de la Loyre, 19360 Malemort-sur-Corrèze, autorisée à exploiter un centre de transit de déchets de vidange d'assainissement et de déchets industriels à cette même adresse, est mise en demeure , à compter de la notification du présent arrêté :

- de transmettre, sous 3 mois, une convention de rejet en vigueur, établie avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement et couvrant les conditions actuelles d'exploitation de l'installation, conformément à l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008.

Article 3 – Mesures d'urgence

La société **ALLIANCE NOUVELLE-AQUITAINE**, SIRET n° 437 630 304 00016 (n° AIOT : 0006003544), dont le siège social est situé Zone Industrielle, avenue du Tour de la Loyre, 19360 Malemort-sur-Corrèze, autorisée à exploiter un centre de transit de déchets de vidange d'assainissement et de déchets industriels à cette même adresse, est tenue de mettre en œuvre, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- transmettre, sous un délai d'un mois, les éléments justifiant la désignation d'un organisme compétent chargé de réaliser une expertise du procédé de traitement des eaux hydrocarburées. Cette expertise devra être réalisée dans un délai de 3 mois et devra permettre d'identifier l'origine des dépassements constatés, de définir les mesures correctives nécessaires (travaux, aménagements ou adaptations des conditions d'exploitation) et de préciser leur calendrier prévisionnel de mise en œuvre. Des éléments d'appréciation devront notamment être apportés concernant la pratique de réinjection des matières issues du curage du séparateur en tête de procédé, ainsi que son impact potentiel sur l'efficacité du traitement. Le rapport d'expertise sera transmis à l'Inspection à l'issue de ce délai.

- poursuivre, sans délai, une autosurveillance a minima bimensuelle des rejets aqueux portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 mai 2023 à l'exception des paramètres relatifs aux métaux. Les résultats d'analyses devront être transmis à l'Inspection dès leur réception. Cette surveillance devra inclure des mesures en amont et en aval du séparateur à hydrocarbures, ainsi que la traçabilité des opérations de curage et de nettoyage réalisées sur le séparateur et le bassin de réception, en précisant notamment les volumes traités.

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect de l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ALLIANCE NOUVELLE AQUITAINE.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Corrèze,
- Monsieur le Maire de la commune de MALEMORT-SUR-CORREZE,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le 27 Août 2026
Le préfet,

Vincent BERTON